

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 décembre 2015**

OBJET

**07 – AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

N° 2015-12-07

NOMENCLATURE : 5/7/8

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre décembre 2015, s'est réuni à la Mairie en séance publique
sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 25

Votants : 28

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Catherine HENRY, Philippe LEBASTARD, Jean-Claude SALAU, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Valérie ROBERT, Chantal PERRUCHET, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 3

Florence CABRESIN donne pouvoir à Philippe LEBASTARD
Aurora ROOKE donne pouvoir à Frédéric CHAPEAU
Emmanuel RENOUX donne pouvoir à Martine MOREL

Abstention : 1

Gwénola LEBRETON

Nombre de membres :

en exercice.....29
présents.....25
ayant un pouvoir...3
votants.....28

Délibération

Rapporteur : Yvon LERAT

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique demandant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'émettre un avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire, en date du 25 novembre 2015, au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale sous réserve de la prise en compte des remarques sur les différents points suivants :

A. Les dispositions prescriptives du Schéma

1) Encourager et faciliter le rapprochement des EPCI à fiscalité propre.

S'appuyant sur les articles 34 et 40 de la loi NOTRe du 7/08/2015 et notamment sur le seuil minimal de 15 000 habitants retenu pour constituer un EPCI à fiscalité propre, le Préfet propose, dans le projet de SDCI, un certain nombre de rapprochements permettant de résoudre cette question de seuil.

a) Il est à noter que concernant la Communauté de Communes Erdre & Gesvres (CCEG), Monsieur le Préfet ne propose aucune fusion avec un territoire voisin dont le nombre d'habitants est actuellement inférieur à 15 000 habitants.

b) Il est toutefois écrit ceci concernant les territoires limitrophes d'Erdre & Gesvres :

- Fusion de la communauté de communes de Derval et de la Région de Nozay ; chacune de ces communautés étant inférieure au seuil des 15 000 habitants, la fusion de ces deux communautés est inscrite au schéma à défaut de l'émergence d'un projet alternatif avant le 31/12/2015.

Il est aussi inscrit que la coopération entre ces deux territoires ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

- Communauté de communes de la Région de Blain (CCRB) :

Il est noté que la CCRB comptant 15 793 habitants (soit un nombre > au seuil de la loi NOTRe), la CCRB reste dans son périmètre actuel.

Il est également écrit que la CCRB pourra, si elle le souhaite, définir de nouvelles perspectives de collaboration soit institutionnelles, soit ponctuelles avec des intercommunalités limitrophes et notamment avec la communauté de communes Erdre & Gesvres comme le préconisait le SDCI depuis 2006 (puis rappelé en 2011).

(Pour rappel, ce qui est écrit dans le SDCI 2011 :

« Le rapprochement progressif de la CCRB et de la CCEG (...) constitue une orientation toujours d'actualité.

Ainsi, les deux collectivités auraient utilement à rechercher les thèmes de coopération prioritaires qu'elles souhaitent investir en commun et à définir les dispositifs juridiques et financiers les plus adaptés pour atteindre les objectifs identifiés dans ce cadre, le cas échéant, dans un périmètre élargi. »

Une étude d'ingénierie administrative et financière, le cas échéant, subventionnée par l'Etat (FNADT) pourrait faciliter cette démarche sur un périmètre à définir en concertation par les deux EPCI.

- Fusion des communautés de communes Cœur d'Estuaire (CCCE) et Loire & Sillon (CCLS): La CCCE comptant moins de 15 000 habitants, sa fusion avec la CCLS est inscrite au SDCI à défaut de la présentation d'une proposition alternative avant le 31/12/2015.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire se satisfait de cette écriture sachant que depuis l'existence des SDCI, la CCEG milite notamment pour que ne lui soit pas imposée une fusion avec la CCRB et que l'on privilégie les rapprochements conventionnels aux rapprochements institutionnels. C'est cet axe de travail qui a été suivi ces dernières années (CLIC, Pays touristique, ADS ...).

Toutefois, l'écriture proposée dans le SDCI de 2015, tout en indiquant que la CCRB peut rester dans son périmètre actuel, évoque un rapprochement institutionnel possible avec la CCEG, si la CCRB le souhaite (le souhait de la CCEG n'y est pas mentionné ?).

Le Conseil communautaire affirme vouloir rester sur son périmètre actuel tout en souhaitant continuer à poursuivre de manière active tout partenariat conventionnel avec les territoires limitrophes, (pas seulement la CCRB), dans la continuité de ce qui a été fait ces dernières années.

Au vu de ce qui est écrit dans le SDCI sur la CCRN et la CCCE, le Conseil souhaite d'ores et déjà exprimé son opposition à tout projet alternatif concernant ces deux intercommunalités qui viserait à les faire fusionner avec la CCEG.

Accusé de réception en préfecture
DE
Date de télétransmission : 16/12/2015
Date de réception préfecture : 16/12/2015

Publié le 16/12/15

2) Simplifier le paysage intercommunal en parachevant la rationalisation de la carte syndicale.

Il est indiqué dans le projet de SDCI :

Les collectivités doivent profiter de la période transitoire avant la prise de compétence obligatoire pour co-construire une organisation intercommunale optimale de la compétence GEMAPI.

Cette organisation doit reposer sur les principes suivants :

- *lorsque la maîtrise d'ouvrage dans le champ de la GEMAPI est déjà organisée à l'échelle de plusieurs sous-bassins versants et ce à une échelle permettant une mutualisation efficace entre les EPCI, le transfert de compétence à une telle structure sera privilégié ;*
- *si pour un territoire cohérent sur le plan hydrographique, il n'existe pas de telle structure, son émergence devra être recherchée (syndicat mixte, EPAGE, EPTB) ;*
- *à défaut de maîtrise d'ouvrage à une échelle hydrographique cohérente, l'exercice en propre de la GEMAPI par des EPCI FP est possible si les ressources humaines et financières sont suffisantes. Une coordination de ces maîtrises d'ouvrage pourra être néanmoins recherchée à une échelle plus large (par un SAGE par exemple).*

Au niveau du département de Loire Atlantique, 8 entités cohérentes sur le plan hydrographique peuvent être identifiées : La Vilaine, l'Erdre, les rives de Loire, la Goulaine/Divatte, la Sèvre Nantaise, Grand Lieu, le Pays de Retz, la Brière/Marais Nord Loire.

Ces entités pourraient constituer le cadre de réflexion privilégié des EPCI à FP pour anticiper les dispositions législatives et définir le cadre futur d'exercice de la compétence.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire se satisfait de cette écriture qui est compatible avec le pré-avis fourni par elle-même en mars 2015 dans le cadre des travaux préparatoires du SDCI et qui laisse aux EPCI concernés le choix et l'organisation qu'ils jugeront pertinents pour la gestion de cette compétence.

B. Les orientations du Schéma et perspectives d'évolution de la carte intercommunale

1) Favoriser l'émergence de communautés d'agglomérations.

Le SDCI souhaite favoriser l'émergence de communautés d'agglomérations qui sont peu nombreuses en Loire Atlantique s'appuyant sur les nouveaux outils proposés par la loi NOTRe.

La situation d'Erdre & Gesvres est précisée dans ce paragraphe. Ne disposant pas d'une commune centre de plus de 15 000 habitants, ni d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, seule la création de communes nouvelles au sein du territoire permettant d'atteindre ces seuils rendrait possible la transformation d'Erdre & Gesvres en communauté d'agglomération.

Le Schéma invite la CCEG à s'inscrire dans cette perspective.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire prend acte de cette préconisation et laisse le soin aux communes de s'exprimer sur leur volonté de s'engager ou non dans la création de communes nouvelles.

2) Anticiper la mise en œuvre de la loi NOTRe et rationaliser la carte intercommunale des structures intervenant dans les domaines relevant de l'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et du respect du principe du développement durable.

Le SDCI propose des évolutions de la gestion intercommunale des grandes fonctionnalités comme suit :

✓ Déchets : renforcer la coopération en particulier sur le volet traitement.

Le SDCI pointe, en matière de traitement des déchets, la recherche d'une organisation permettant une proximité, par territoire, dans une logique de mutualisation des coûts et des investissements.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire se satisfait de cette écriture qui peut, pour son territoire, trouver une mise en œuvre dans le cadre de la construction de Centres d'Enfouissement Technique de Savenay projeté par le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique. Il demande à Monsieur le Préfet d'appliquer dès à présent cette orientation en inscrivant ce projet de construction du Centre d'Enfouissement Technique de Savenay dans le SDCI et dans le SCOT, car ce projet fait globalement consensus entre les intercommunalités concernées et répond aux critères définis par Monsieur le Préfet et est indispensable à la pérennité d'un traitement de proximité des déchets sur le territoire du SMCNA.

✓ Eau : une prise en compte collective

Le SDCI indique que le travail de rationalisation de la compétence eau potable doit être poursuivi. Il appelle notamment à anticiper l'exercice obligatoire de la compétence « eau potable » par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre en application de la loi NOTRe.

Le SDCI invite le syndicat Atlantic'eau et les différents acteurs à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre afin de sécuriser l'alimentation en eau potable et la tarification unique.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire est favorable à cette orientation qu'il conviendra de suivre dans le cadre du transfert de compétence prévu par la loi NOTRe.

✓ Assainissement : inviter les EPCI à se doter de la compétence assainissement.

Le SDCI, compte tenu de la perspective de la prise de compétence obligatoire de cette compétence par les EPCI au 1^{er} janvier 2020, incite les communautés à engager les études préalables à la prise éventuelle de l'ensemble de la compétence assainissement.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire prend acte de cette préconisation et indique que la CCEG engagera la réflexion à ce sujet dès que possible.

✓ GEMAPI : Cf. supra.

✓ Energie : fédérer les 5 autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie.

Le SDCI préconise à terme deux seules autorités organisatrices départementales : le Sydela et Nantes Métropole.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire émet un avis favorable sur ce sujet.

Accusé de réception en préfecture 044-214402091-20151214-2015-12-14-DE07- DE Date de télétransmission : 16/12/2015 Date de réception préfecture : 16/12/2015
--

Les autres orientations figurant dans ce chapitre, à savoir :

3. Développer les mutualisations entre EPCI à FP entre communes ;
4. Clarifier et renforcer l'exercice des compétences des EPCI à FP ;
5. Mettre à profit les outils financiers pour développer la péréquation et renforcer la solidarité ;

ne sont qu'un rappel des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des nouveautés apportées notamment par la loi NOTRe afin d'inviter les EPCI et communes à s'en saisir.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le Conseil communautaire indique que ces dispositions n'appellent aucune remarque particulière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 28 Voix pour, décide :

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ainsi que sur les remarques mentionnées par le Conseil communautaire en date du 25 novembre 2015.

Pour extrait conforme,

Le 14 décembre 2015,

**Le Maire,
Alain ROYER**



